



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté SG/DCL/BRGE du 05 juin 2024
portant institution et composition de la commission de recensement des votes
dans le cadre de l'organisation
de l'élection des représentants au Parlement européen du 08 juin 2024**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code électoral et notamment les articles L.175 et R.107 ;
- Vu la loi n°77-729 du 07 juillet 1977 relative à l'élection des représentants du Parlement européen ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants du Parlement européen ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence ;
- Vu l'ordonnance n°2 de monsieur le premier président de la cour d'appel de Basse-Terre en date du 29 avril 2024 portant désignation des membres pour siéger au sein de la commission de recensement des votes ;
- Vu le courriel en date du 04 juin 2024 du président du conseil départemental portant désignation du représentant du conseil départemental appelé à siéger au sein de la commission de recensement des votes ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Une commission locale chargée du recensement des votes est instituée conformément aux articles l'article L.175 et R107 du code électoral.

Article 2 - La composition locale de recensement est la suivante :

Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président	
Madame Annabelle LE SAUCE vice-présidente du tribunal judiciaire de Basse-Terre	Présidente et membre
Une magistrate désignée par le premier président de la cour d'appel	
Madame Sarah HEUMANN , juge d'instruction au tribunal judiciaire de Basse-Terre	Présidente suppléante
Un conseiller départemental	
Madame Tania GALVANI Monsieur Ferdy LOUISY	Membre Titulaire Membre suppléant
Un fonctionnaire désigné par le préfet	
Monsieur Thomas GOBE directeur de la citoyenneté et de la légalité ;	Membre titulaire
Madame Pierrette RUTIL-PIERREPONT , chef du bureau de la réglementation générale et des élections ;	Membre suppléant
Madame Jasmina ANDREMONT , adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections.	Membre suppléante

Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais les candidats et les représentants départementaux des listes de candidats, peuvent y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs observations, protestations ou contestations sur les opérations (art.L.67).

Article 4 - La commission centralise les résultats qui sont adressés par les maires, les vérifie, en fait la totalisation. La commission locale établit, dès la clôture de ses travaux, un procès verbal des opérations de recensement (modèle C), en double exemplaire signé par tous les membres.

Article 5 - Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la région Guadeloupe, rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE.

Article 6 - La commission se réunira selon les modalités suivantes :

COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES		
Recensement des votes	Date : le dimanche 09/06/2024 à compter de 7h00 jusqu'à la fin des travaux vers 17h00	Lieu : Préfecture, rue Lardenoy 97100 BASSE-TERRE entrée du personnel, avenue Paul Lacavé

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre,

05 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Le préfet

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr